

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **25 (1933)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

25^{me} année

Mars 1933

N° 3

Le droit au travail et la durée de travail.

Par *Maurice Milhaud*,
docteur ès sciences économiques, Genève.

Les auteurs de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 n'avaient pas eu à se préoccuper du « droit au travail ». Ils avaient certainement satisfait aux préoccupations de l'époque en supprimant les entraves qui perpétuaient les privilèges des corporations. C'est le droit d'exercer librement les métiers qu'ils avaient décidé d'instituer. D'ailleurs, l'industrie n'était pas encore assez développée pour que les philosophes qui condamnèrent l'ancien régime aient pu avoir même le pressentiment de l'importance de la reconnaissance du droit au travail.

Cette importance devait ressortir en France des premiers ravages sociaux de la révolution industrielle entre 1830 et 1848. Les révolutionnaires de 1848 — pour la plupart des salariés privés de travail par une crise économique profonde — firent du droit au travail leur principale revendication qu'ils présentèrent au Gouvernement provisoire dans des termes comminatoires: « L'organisation du travail, le droit au travail dans une heure, disaient-ils, telle est la volonté du peuple, il attend! »

La formule du droit au travail avait été lancée par Fourier. Elle rencontra une ambiance favorable sous le règne de Louis-Philippe, si bien que, lorsque l'élan populaire imposa la participation, au Gouvernement provisoire en formation, du socialiste Louis Blanc, ce dernier rédigea de sa main le fameux décret des 25—29 février 1848, par lequel le Gouvernement s'engageait à garantir du travail à tous les citoyens. Proudhon a dit que le droit au travail avait été « la vraie et unique formule de la Révolution de 1848 ».

Malheureusement, le succès ne fut que de courte durée. La faillite des ateliers nationaux organisés précisément pour procurer du travail aux chômeurs, mais qui ne furent qu'une lointaine caricature de ce qu'avait voulu Louis Blanc discrédita l'aile gauche du Gouvernement provisoire, qui fut chassée après la répression de l'émeute du 13 juin. Le décret de février fut alors abrogé.